

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.735 du 16 juillet 2003

A.138.954/VI-16.529

En cause : **S.P.R.L. TONNEAU et PIRARD,**
ayant élu domicile chez
Mes P. D'HEUR, H. VAN HAEPEREN,
A. COMBREXELLE et L. GEUENS, avocats,
chaussée de Waterloo, 19-21,
5000 Namur,

contre :

Le Port autonome de Namur.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 11 juillet 2003 par la s.p.r.l. TONNEAU ET PIRARD, qui tend à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du conseil d'administration du Port autonome de Namur du 26 juin 2003 de retirer la concession qu'il lui avait accordée;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 juillet 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. COMBREXELLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me T. BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par convention du 29 octobre 2002, la partie adverse a accordé à la requérante une concession pour l'exploitation d'un établissement du secteur Horeca dénommé «la plage d'Amée», situé sur le domaine qu'elle gère; qu'après divers incidents, la partie adverse a, le 1^{er} juillet, décidé le retrait de cette concession, en application de l'article 22.1 du contrat de concession, en raison de manquements que la requérante conteste:

Considérant d'office que le litige porte sur la rupture d'un contrat, décidée en application des clauses que celui-ci contient; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de cette matière qui relève de la compétence des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire;

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le seize juillet deux mille trois par :

M.	LEROY,	Président de chambre,
M.	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M. LEROY.